

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MARS 2023

DATE DE LA CONVOCATION	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS EN EXERCICE	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS
13/03/2023	28	24	4	28

Extrait de délibération n° 11 présenté par

Mme Corinne SICK

Vice-Présidente chargée de l'Animation et promotion du territoire, culture et sports

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

Suite à la volonté de créer un service Développement touristique au sein du Centre Haut-Rhin, il convient d'instaurer la taxe de séjour intercommunale sur l'ensemble du territoire afin de financer intégralement le fonctionnement de ce nouveau service.

Les dispositions relatives à la taxe de séjour intercommunale sont prévues aux articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La taxe de séjour intercommunale se prélève selon deux possibilités :

- soit au réel, c'est-à-dire que la taxe est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune. C'est le choix effectué par 90 % des collectivités locales qui prélèvent la taxe de séjour ;
- soit au forfait, c'est-à-dire que la taxe est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception.

Pour percevoir la taxe de séjour il faut délibérer avant le 1^{er} juillet pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

A noter que la mise en place de cette taxe de séjour verra se greffer celle perçue par la CeA, à savoir 10 % du montant fixé par notre délibération.

Il est proposé ici de lever la taxe de séjour intercommunale au réel.

Les tarifs applicables en 2024 doivent se situer dans le cadre réglementaire suivant :

(en euros)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Seule cette la commune de Réguisheim perçoit à ce jour une taxe de séjour. Si le Centre Haut-Rhin l'instaure, alors la commune de Réguisheim perdra ressource fiscale.

Après délibération,

- VU les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;
- VU les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le récapitulatif rappelant notamment les fourchettes légales et taxes additionnelles départementales présenté en annexe ;

**Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité,**

- **décide** d'instituer la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **décide** d'assujettir l'ensemble des natures d'hébergement à la taxe de séjour mentionné à l'article R. 2333-44 du CGCT.
- **décide** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus chaque année.
- **fixe** les tarifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (hors taxes additionnelles)
Palaces	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20

- **adopte** le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- **fixe** le loyer mensuel maximum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 100 € ;
- **charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ensisheim, le 27 mars 2023

Pour extrait conforme

Délibération rendue exécutoire par publication
ou notification à compter du 27 mars 2023



Le Président

Michel HABIG